



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – parcmètre à minuterie

Considérant que le collège échevinal se propose d'ajouter un nouvel article « 4/7/8 stationnement payant, parcmètre à minuterie » au règlement général de circulation;

Vu le règlement-taxe concernant le stationnement payant du 13 mai 2016 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}

L'article 4/7 stationnement/parcage à durée limitée du règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est complété par l'article « 4/7/8 Stationnement/parcage à durée limitée » qui est défini comme suit :

4/7: STATIONNEMENT/PARCAGE A DUREE LIMITEE

Art. 4/7/8 Stationnement payant, parcmètre à minuterie

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à minuterie.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7c.



ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures